



Arrêt

**n° 190 701 du 18 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 29 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 149 669 du 14 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire model B.

1.2. Le 21 juillet 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire est pris à l'égard du requérant et lui est notifié le même jour. Il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et privation de liberté (formule A), lequel est depuis devenu définitif.

1.3. Le 10 avril 2015, le Tribunal correctionnel d'Anvers a confirmé le jugement rendu par défaut le 8 octobre 2012 à l'égard du requérant, et a condamné ce dernier à une peine d'un an d'emprisonnement. Le requérant a fait l'objet d'une arrestation immédiate.

1.4. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé par le Conseil de céans sous le numéro 175 206.

1.5. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé parce que l'intéressé s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port, fait pour lequel il a été condamné le 10.04.2015 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 1 a[n] d'emprisonnement + arrestation immédiate.

Il existe donc un risque de nouvelle violation de l'ordre public. Pour cette raison aucun délai [n'] a été accordé pour le retour volontaire. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite.

Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans.»

1.6. Il ressort, par ailleurs, de la lecture du dossier administratif, que les autorités françaises ont refusé la demande de prise en charge adressée par la Belgique, sur la base de l'article 18.1 d) du Règlement UE n°604/2013, par une décision datée du 29 mai 2015. Les autorités allemandes, sollicitées ensuite, ont quant à elles marqué leur accord à la demande de reprise en charge qui leur a été adressée, par la Belgique, le 10 juin 2015.

1.7. Le 14 juillet 2015, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 149 669, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées aux points 1.4. et 1.5.

1.8. Le 3 août 2015, le requérant a été remis à la frontière allemande par les autorités belges.

1.9. Le 10 août 2015, le Conseil d'Etat a, aux termes d'une ordonnance n° 11 467 rendue en procédure d'admissibilité d'un recours en cassation, déclaré inadmissible le recours en cassation dirigé contre l'arrêt n° 149 669 du Conseil de céans, visé au point 1.7.

1.10. Le 18 août 2017, le Conseil a, aux termes de son arrêt n° 190 700, rejeté le recours visé au point 1.4.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'un deuxième grief, elle souligne notamment, après avoir rappelé la teneur de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et la motivation de l'acte attaqué, que « La notion de danger pour l'ordre public nécessite au minimum l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Elle doit être interprétée strictement et appréciée *in concreto*, dans le respect du principe de proportionnalité », et se réfère à cet égard à l'arrêt C-554/13 de la Cour de Justice de l'Union européenne du 11 juin 2015. Elle soutient que la décision attaquée « est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît le principe de proportionnalité », estimant que le « caractère lucratif énoncé [...] ne ressort pas du jugement de condamnation », qu' « à le supposer avéré, les faits remontent à 2011 et la condamnation par défaut à 2012 », et qu' « il n'apparaît pas qu'il y ait eu récidive entre 2011 et 2015, ce qui contredit l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre

public ; de même le fait que, arrêté le 1^{er} avril 2015, le requérant fut libéré trois mois plus tard sans condition ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir opté « pour une sanction sévère (huit ans), sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée », estimant que « cette sanction est hors de toute proportion, au vu de la vie familiale du requérant en France, de la condamnation modérée prononcée, de l'ancienneté des faits et de sa rapide libération, laquelle contredit l'actualité de la menace pour l'ordre public ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, porte que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/1115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité*

nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

2.2.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 2.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

2.2.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision, prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que «Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre

public », laquelle repose elle-même sur les constats selon lesquels celui-ci « *s'est rendu coupable de participation à une association de malfaiteurs, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port, fait pour lequel il a été condamné le 10.04.2015 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 1 a[n] d'emprisonnement + arrestation immédiate* », précisant à cet égard qu'« *Il existe donc un risque de nouvelle violation de l'ordre public* », et ajoutant que « *l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe donc un risque de fuite* ».

Le Conseil observe, d'emblée, que les seuls éléments relatifs à la condamnation pénale susmentionnée, ressortent uniquement d'un document issu de la prison de Forest, lequel ne fait pas mention du « *caractère lucratif du comportement délinquant* ». Il observe également que le jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers du 10 avril 2015, mentionné dans l'acte attaqué, est intervenu à la suite de l'opposition formée par ce dernier le 1^{er} avril 2015, mais que la condamnation par défaut du requérant remonte au 8 octobre 2012 - ce que l'acte attaqué ne mentionne pas-. Enfin, le Conseil note que la date à laquelle les faits délictueux ont été commis n'est pas indiquée dans la motivation de l'acte attaqué.

En pareille perspective, le Conseil estime qu'en concluant que le requérant « *représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public* » (le Conseil souligne), en substance, sur la seule base du constat du caractère lucratif du comportement délinquant du requérant et sur la condamnation dont il a fait l'objet, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne et, en particulier, dans le « *cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre* », des enseignements selon lesquels « [...] *le fait qu'un [tel] ressortissant [...] a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un [...] acte [punissable qualifié de délit ou de crime en droit national] ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public [...]* », « [...] *la notion de "danger pour l'ordre public" [...] suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. [...]* *Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace.[...]* », et que « [...] *figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission [...]* ».

En effet, il ressort des enseignements rappelés dans les lignes qui précèdent, qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats rappelés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments « *de fait ou de droit* » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » et, partant, de conclure qu'il « *constitue une menace grave pour l'ordre public* » ; ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que celle-ci « *ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que ces faits [pour lesquels le requérant a été condamné] ont un caractère lucratif dès lors qu'un tel caractère est inhérent à une activité de trafic d'armes* », outre qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori* – ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) – n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

L'affirmation portant que « *le requérant reste en défaut de préciser en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée au regard de la gravité des faits qui lui sont imputés* » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte pas davantage les constats qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre aspect du moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 29 juin 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY